

COMMUNE DE CHANCÉ 35680

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil treize, le **Lundi 10 juin, à 19 heures**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jean LÉBOUC, Maire.

Etaient présents: Mesdames CORMAND Évelyne, LE PORT Christiane, NAUDOT Stéphanie
Messieurs BOUTRUCHE Joseph, CHAUMETTE François, HERVAGAUT Alain

Absents excusés: Messieurs RENAULT Emmanuel, RIOU Michel (donne procuration à M. CHAUMETTE François), ROSSARD Jean-Louis (donne procuration à M. LÉBOUC Jean)

Absent non excusé: /

Date de convocation: 5 juin 2013

Nombre de membres

- en exercice: 10

- présents: 7

- votants: 9

Mme NAUDOT Stéphanie a été nommée secrétaire de séance.

2013/042 - OBJET: NOUVELLE COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN 2014

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 et la loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation des communes dans les communautés de communes ont défini de nouvelles règles de composition des conseils communautaires.

Les règles de composition des conseils communautaires:

Le nombre et la répartition des conseillers communautaires doivent désormais respecter les principes suivants:

- répartition basée sur la population des communes (la population à prendre en compte est la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2013).
- chaque commune doit disposer à minima d'un siège.
- aucune commune ne peut disposer de plus de 50% des sièges.
- répartition des sièges entre majorité et opposition par commune représentée.

Le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire:

- ce que dit la loi: Le nombre de sièges est fixé par strates démographiques. La population de la communauté de communes du pays de Châteaugiron (23 012 habitants) étant comprise entre 20 000 et 29 999 habitants, la loi attribue 30 sièges au conseil communautaire.

La répartition proportionnelle des sièges, selon la règle de la plus forte moyenne, prévue par la loi, conduit à passer à 31 sièges, pour assurer 1 siège à Chancé, car la commune qui n'obtient aucun siège à l'issue de la répartition, obtient automatiquement un siège de droit.

Répartition n° 1:

Communes	Nombre d'habitants*	% de population	Répartition légale : 31 (30+1) sièges	% du Conseil	1 conseiller pour
Chancé	304	1,32	1	3,23	304 habitants
Châteaugiron	6 545	28,44	9	29,03	727 habitants
Domloup	2 989	12,99	4	12,90	747 habitants
Noyal sur Vilaine	5 441	23,64	7	22,58	777 habitants
Ossé	1 179	5,12	1	3,23	1 179 habitants
Piré sur Seiche	2 283	9,92	3	9,68	761 habitants
Saint Aubin du Pavail	729	3,17	1	3,23	729 habitants
Servon sur Vilaine	3 542	15,39	5	16,13	708 habitants
Total	23 012	100,00	31	100	
Nbre max de vice-présidents	<i>(sans accord - 20% du Conseil)</i>		6		Moyenne
	<i>(avec accord - 30% du Conseil)</i>		9		742 habitants

La représentation d'Ossé est déséquilibrée dans ce schéma: un conseiller pour 1 179 habitants, pour une moyenne d'un conseiller pour 742 habitants.

- ce que permet la loi: Le nombre et la répartition des sièges, prévus par les effets mécaniques de la loi, peuvent faire l'objet d'un accord local, qui tient compte de la population de chaque commune, adopté à la majorité des 2/3 des conseils municipaux représentant la ½ de la population totale ou l'inverse.

Le nombre de sièges attribué par les seuils légaux (soit 31) peut être majoré jusqu'à 25%.

Réuni en séance le 16 mai 2013 et bien que la loi ne l'impose pas, le conseil communautaire a examiné la proposition de composition validée par le bureau de la communauté de communes. Elle attribue un siège supplémentaire à la commune d'Ossé, afin de rééquilibrer la représentation de la commune et de permettre une représentation équilibrée des populations (la proposition a obtenu un avis favorable (26 voix pour, 2 abstentions).

Répartition n° 2:

Communes	Nombre d'habitants*	% de population	32 sièges	% du Conseil	1 conseiller pour
Chancé	304	1,32	1	3,13	304 habitants
Châteaugiron	6 545	28,44	9	28,13	727 habitants
Domloup	2 989	12,99	4	12,50	747 habitants
Noyal sur Vilaine	5 441	23,64	7	21,88	777 habitants
Ossé	1 179	5,12	2	6,25	590 habitants
Piré sur Seiche	2 283	9,92	3	9,38	761 habitants
Saint Aubin du Pavail	729	3,17	1	3,13	729 habitants
Servon sur Vilaine	3 542	15,39	5	15,63	708 habitants
Total	23 012	100,00	32	100	
Nbre max de vice-présidents	<i>(sans accord - 20% du Conseil)</i>		6		Moyenne
	<i>(avec accord - 30% du Conseil)</i>		9		719 habitants

Modalités d'adoption de la répartition des sièges:

La répartition faisant l'objet d'un accord local, elle doit être soumise à délibération des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, avant le 31 août 2013. Elle est considérée comme adoptée à partir des règles suivantes: approbation par deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou approbation par la moitié des conseils municipaux représentant deux tiers de la population. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas réunie, la composition définie par la loi s'imposera (répartition n° 1).

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident de répartir les conseillers communautaires, au sein de la communauté de communes du pays de Châteaugiron, comme suit (répartition n° 2):

- Chancé: 1 siège.
- Châteaugiron: 9 sièges.
- Domloup: 4 sièges.
- Noyal sur Vilaine: 7 sièges.
- Ossé: 2 sièges.
- Piré sur Seiche: 3 sièges.
- Saint Aubin du Pavail: 1 siège.
- Servon sur Vilaine: 5 sièges.

Votants	Pour	Contre	Abstention
9	9	0	0

2013/043 - OBJET: ENQUÊTE PUBLIQUE – CHEMINS COMMUNAUX
(annule et remplace la délibération n° 2012/050 du mercredi 27 juin 2012)

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal de l'obligation de mener une enquête publique préalablement à la cession de chemins communaux. En effet, avant de pouvoir céder un chemin communal, la commune doit mettre en œuvre une procédure de déclassement qui nécessite une enquête publique dans les formes prescrites par les articles R.141-4 à R.141-9 du code de la voirie routière.

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal la liste des chemins communaux concernés:

- 1°- la parcelle jouxtant les parcelles cadastrées B n° 577 et B n° 338 d'une superficie de 211 m².
- 2°- la parcelle cadastrée A n° 1075 d'une superficie de 64 m².
- 3°- la parcelle cadastrée A n° 1074 d'une superficie de 295 m².
- 4°- la parcelle cadastrée A n° 1105 d'une superficie de 362 m².
- 5°- la parcelle cadastrée A n° 1094 d'une superficie de 1 485 m², la parcelle cadastrée A n° 1096 d'une superficie de 124 m², la parcelle cadastrée A n° 1097 d'une superficie de 295 m², la parcelle cadastrée A n° 1098 d'une superficie de 245 m² et la parcelle cadastrée A n° 1102 d'une superficie de 587 m², soit une surface totale de 2 736 m².
- 6°- la parcelle cadastrée A n° 1101 d'une superficie de 37 m².
- 7°- la parcelle cadastrée A n° 1076 d'une superficie de 105 m².
- 8°- la parcelle cadastrée B n° 563 d'une superficie de 1 109 m².
- 9°- la parcelle cadastrée B n° 564 d'une superficie de 590 m².
- 6°- la parcelle cadastrée A n° 1031 d'une superficie de 706 m².

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal:

- décident l'ouverture d'une enquête publique.
- mandatent le maire pour la désignation d'un commissaire enquêteur.
- autorisent le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette opération.

Votants	Pour	Contre	Abstention
9	9	0	0

2013/044 - OBJET: ACQUISITION DE TERRAINS

(annule et remplace les délibérations du lundi 10 juillet 2006 et du lundi 2 février 2009)

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal leur intention d'acquérir les parcelles suivantes:

Acquisition par la commune:

- la parcelle cadastrée A n° 999 d'une superficie de 612 m² et la parcelle cadastrée A n° 1001 d'une superficie de 295 m² appartenant aux conjoints CROYAL, soit une surface totale de 907 m².
- la parcelle cadastrée A n° 1084 d'une superficie de 35 m², la parcelle cadastrée A n° 1085 d'une superficie de 167 m² et la parcelle cadastrée A n° 1087 d'une superficie de 1 000 m² appartenant aux conjoints CROYAL, soit une surface totale de 1 202 m².
- la parcelle cadastrée A n° 1082 d'une superficie de 53 m² appartenant aux conjoints ROINSON.
- la parcelle cadastrée A n° 1003 d'une superficie de 350 m² et la parcelle cadastrée A n° 977 d'une superficie de 105 m² appartenant aux conjoints ROINSON, soit une surface totale de 455 m².
- la parcelle cadastrée A n° 200 d'une superficie de 170 m² appartenant à M. PRIME Yves.
- la parcelle cadastrée A n° 1090 d'une superficie de 1 009 m² et la parcelle cadastrée A n° 1092 d'une superficie de 500 m² appartenant à M. PRIME Yves, soit une surface totale de 1 509 m².
- la parcelle cadastrée A n° 146 d'une superficie de 55 m² appartenant à M. BARBIER Pierre.
- la parcelle cadastrée A n° 1005 d'une superficie de 75 m² appartenant à M. et Mme LEJAS Nicolas.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal:

- définissent le prix d'achat sur la base de 0,50 € par m² concernant la parcelle cadastrée A n° 999 d'une superficie de 612 m² et la parcelle cadastrée A n° 1001 d'une superficie de 295 m².
- définissent le prix d'achat sur la base de 0,50 € par m² concernant la parcelle cadastrée A n° 1084 d'une superficie de 35 m², la parcelle cadastrée A n° 1085 d'une superficie de 167 m² et la parcelle cadastrée A n° 1087 d'une superficie de 1 000 m².
- définissent le prix d'achat sur la base de 0,50 € par m² concernant la parcelle cadastrée A n° 1082 d'une superficie de 53 m².
- définissent le prix d'achat sur la base de 0,50 € par m² concernant la parcelle cadastrée A n° 1003 d'une superficie de 350 m² et la parcelle cadastrée A n° 977 d'une superficie de 105 m².
- définissent le prix d'achat sur la base de 0,50 € par m² concernant la parcelle cadastrée A n° 200 d'une superficie de 170 m².
- définissent le prix d'achat sur la base de 0,50 € par m² concernant la parcelle cadastrée A n° 1090 d'une superficie de 1 009 m² et la parcelle cadastrée A n° 1092 d'une superficie de 500 m².
- définissent le prix d'achat sur la base de 0,50 € par m² concernant la parcelle cadastrée A n° 146 d'une superficie de 55 m².
- définissent le prix d'achat sur la base de 0,50 € par m² concernant la parcelle cadastrée A n° 1005 d'une superficie de 75 m².
- autorisent le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'acquisition des terrains.
- acceptent de prendre en charge les frais de géomètre et de notaire afférents à ces acquisitions.

Votants	Pour	Contre	Abstention
9	9	0	0

2013/045 - OBJET: AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

Monsieur le maire explique aux membres du conseil municipal que le comité technique paritaire départemental, réuni le 22 juin 2009, a souhaité actualiser la proposition de barème relative aux autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux étant donné que la dernière proposition datait du 5 octobre 1990.

L'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 énumère les cas dans lesquels les fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés par l'autorité territoriale à s'absenter. Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés. Elles n'ont aucune incidence sur les droits de l'agent bénéficiaire et sont considérées comme du temps de travail effectif. On peut distinguer les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (exercice des mandats locaux, syndicaux), de celles laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (événements familiaux).

Les autorisations d'absence pour événements familiaux, fixées par délibération, sont accordées sous réserve de la présentation d'un justificatif et des nécessités du service.

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal des principes d'application des autorisations d'absence pour événements familiaux:

- les autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires sur justification de l'évènement.
- les jours accordés sont décomptés au prorata du temps de travail.
- le jour de l'évènement est inclus dans le temps d'absence.
- les jours accordés sont considérés comme étant des jours ouvrables et consécutifs.
- lorsqu'un événement ouvrant droit à une autorisation exceptionnelle d'absence se produit pendant un arrêt pour maladie, cet événement ne peut être pris en compte pour prolonger la durée de l'arrêt en cause.
- l'autorisation d'absence ne peut pas non plus être reportée à une date postérieure à la reprise du travail.
- une autorisation d'absence ne peut donc en aucun cas être octroyée durant un congé annuel, ni par conséquent interrompre le déroulement. Elle est accordée indépendamment des congés rémunérés (congés annuels, congés de paternité, congés pour enfant malade).

<u>Objet</u>	<u>Proposition du CTP départemental</u>	<u>Proposition du conseil municipal</u>
Mariage - PACS		
de l'agent	5 jours	5 jours
d'un enfant	3 jours	1 jour
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'enfant à sa charge	1 jour	1 jour
d'un frère, d'une sœur	2 jours	1 jour
d'un beau-parent (parents du conjoint)	1 jour	Pas d'autorisation d'absence

d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jour	Pas d'autorisation d'absence
d'un neveu, d'une nièce (côté direct de l'agent)	1 jour	Pas d'autorisation d'absence
d'un oncle, d'une tante (côté direct de l'agent)	1 jour	Pas d'autorisation d'absence
Décès		
du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours	5 jours
d'un enfant	5 jours	5 jours
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'enfant à sa charge	4 jours	3 jours
d'un frère, d'une sœur	2 jours	2 jours
d'un beau-parent (parents du conjoint)	1 jour	1 jour
d'un beau-frère, d'une belle-sœur,	1 jour	1 jour
d'un neveu, d'une nièce (côté direct de l'agent),	1 jour	Pas d'autorisation d'absence
d'un oncle, d'une tante (côté direct de l'agent)	1 jour	Pas d'autorisation d'absence
d'un grand-parent, d'un arrière grand-parent de l'agent	1 jour	1 jour
d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant	1 jour	1 jour
Naissance - adoption	3 jours (cumulables avec les 11 jours de congé paternité)	3 jours (cumulables avec les 11 jours de congé paternité)
Hospitalisation		
du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours par année civile (fractionnables en ½ journées pendant l'hospitalisation)	2 jours par année civile (fractionnables en ½ journées pendant l'hospitalisation)
d'un enfant à charge	5 jours par année civile (fractionnables en ½ journées pendant l'hospitalisation)	5 jours par année civile (fractionnables en ½ journées pendant l'hospitalisation)
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'enfant à sa charge	3 jours par année civile (fractionnables en ½ journées pendant l'hospitalisation)	Pas d'autorisation d'absence
Déménagement	3 jours par année civile	1 jour par année civile

Monsieur le maire explique aux membres du conseil municipal que compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée de délais de route. Monsieur le maire propose pour les autorisations d'absence d'une durée d'un seul jour, sous réserve de la présentation d'un justificatif, les délais de route suivants:

- trajet aller/retour inférieur à 300 km: pas de délai de route.
- trajet aller/retour entre 300 km et 800 km: 1 jour.

- trajet aller/retour supérieur à 800 km: 2 jours.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal:

- valident la liste des autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux et les délais de route énoncés ci-dessus.
- autorisent le maire à exécuter cette décision et à signer tous documents s'y rapportant.
- décident de transmettre cette décision au comité technique paritaire départemental afin d'obtenir leur avis.

Votants	Pour	Contre	Abstention
9	9	0	0

2013/046 - OBJET: DEVIS – TRAVAUX TOITURE « AUBERGE DES TILLEULS »

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que lors du conseil municipal du lundi 27 mai 2013, il leur a présenté le devis reçu par « Couverture Gaillard » d'un montant de 19 684,96 € TTC et celui reçu par « AOC toiture » d'un montant de 22 348,17 € TTC pour le changement de la toiture.

Monsieur le maire, suite à la réception d'informations complémentaires et de nouveaux devis, présente aux membres du conseil municipal le devis reçu par « Couverture Gaillard » d'un montant de 19 136 €TTC et celui reçu par « AOC toiture » d'un montant de 21 193,53 €TTC.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal:

- décident d'accepter le devis reçu par « Couverture Gaillard » d'un montant de 19 136 €TTC.
- autorisent le maire à signer tous documents s'y rapportant.

Votants	Pour	Contre	Abstention
9	9	0	0

Monsieur le Maire clos la séance à 21h00.